

Décret n° 2004-1 du 5 janvier 2004, déclarant, d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs dans quelques rues de la ville de Denden.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, telle que modifiée ou complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, par la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et par la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, tel que modifié ou complété par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, par la loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002 et par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 et notamment les articles 52 à 60 du code,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 85-208 du 25 février 1985, portant création d'une commune à Denden du gouvernorat de l'Ariana,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Denden dans sa séance du 19 avril 2003,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclarés d'utilité publique, les premiers travaux de dallage des trottoirs dans les rues ci-après indiquées de la ville de Denden :

- Rue du 3 août,
- Rue de Carthage,
- Rue de l'Artisanat,
- Rue de Palestine,
- Rue de Ksar Said,
- Rue d'Algérie.

Art. 2. - La participation des propriétaires riverains aux dépenses des premiers travaux visés à l'article premier du présent décret est fixée conformément aux dispositions des articles 52 à 60 du code de la fiscalité locale.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2004.

Zine El Abidine Ben Ali